

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-028072

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 2 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 1er juillet 2025 sur le thème « environnement » à Atalante (INB 148)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0667

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1er juillet 2025 dans Atalante (INB 148) sur le thème « environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB 148) du 1er juillet 2025 portait sur le thème « environnement ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance des rejets liquides et gazeux d'Atalante.

Ils ont effectué une visite du local abritant la chaîne de surveillance des rejets gazeux par prélèvement, de l'aire d'entreposage des déchets conventionnels, du local de stockage de produits chimiques et de la salle de commande de l'INB.

Les inspecteurs ont interviewé lors de leur visite les travailleurs en charge de la relève des barboteurs tritium et carbone 14 au niveau de l'émissaire gazeux. Les procédures mises en œuvre ont été clairement présentées. La maintenance et les étalonnages de ces appareils sont réalisés et tracés de manière satisfaisante.

La gestion des produits chimiques est robuste, le local de stockage est accessible uniquement par les personnes habilitées à l'aide d'un badge. Les quantités et mouvements de produits chimiques sont correctement tracés dans un logiciel de gestion. Les taux de renouvellement d'air des armoires d'entreposage des produits chimiques sont

conformes aux disposition du référentiel de sûreté l'INB, la procédure de contrôle décrit correctement les opérations à réaliser.

Les déchets conventionnels sont correctement triés et entreposés au niveau de l'aire d'entreposage dédiée, la traçabilité des déchets dangereux examinée par sondage est satisfaisante.

Les contrôles et essais périodiques des chaînes de mesure en continu de la radioactivité des effluents gazeux de l'INB examinés par sondage sont correctement tracés et enregistrés. L'exploitant devra vérifier sa procédure d'étalonnage des chambres différentielles utilisées à poste fixe.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les disposition mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance de l'environnement sont globalement satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Etalonnage des chaînes de mesure des effluents gazeux

Les inspecteurs ont examiné le mode opératoire relatif à la vérification d'étalonnage des chambres différentielles, en lien avec un formulaire de vérification d'étalonnage. La procédure précise pour la réalisation de l'essai aéraulique des chambres utilisées à poste fixe que le débit aval ne doit pas différer du débit amont de plus ou moins 10%. Le formulaire de vérification d'étalonnage indique que le débit volumique entre l'aspiration est le refoulement doit être inférieur à 15%.

Demande II.1. : Examiner la procédure de vérification d'étalonnage des chambres différentielles et le formulaire de vérification d'étalonnage associé, le cas échéant appliquer les corrections nécessaires et justifier le critère retenu.

Gestion des écarts

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose : « I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies ; évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des écarts en lien avec le thème inspecté, notamment un écart relatif à la perte de la fonction bilan du barboteur carbone 14 pour la surveillance des rejets d'effluents gazeux d'Atalante. Le prélèvement du barboteur s'est arrêté avant la fin de période à la suite de la remontée d'un code erreur de l'appareil qui n'a pas déclenché de report d'alarme. Des actions correctives ont été menées et une analyse fonctionnelle était attendue pour fin 2024, vous avez indiqué que le dépassement de délai était lié à l'attente du dossier constructeur.

Demande II.2. : Prendre des dispositions pour finaliser l'analyse fonctionnelle du barboteur carbone 14 afin de déterminer les l'efficacité des actions mises en œuvre, conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] et transmettre les éléments à l'ASNR.

Gestion des produits chimiques

L'article R.4412-26 du Code du travail dispose : « *"L'employeur veille à ce que les récipients et les conduites contenant des substances ou mélanges dangereux soient étiquetés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), ou marqués de manière visible avec les pictogrammes de danger appropriés."* »

Lors de leur visite du local d'entreposage des produits chimiques, les inspecteurs ont observé que des produits chimiques étaient entreposés dans une armoire réfrigérée qui ne faisait pas l'objet d'un affichage des pictogrammes de risque. Ces produits y sont entreposés provisoirement dans l'attente de l'installation de nouvelles armoires. »

Demande II.3. : Mettre en conformité l'affichage des risques chimiques de l'armoire réfrigérée utilisée pour l'entreposage de produits chimiques, conformément à l'article R.4412-26 du code du travail.

Gestion des déchets conventionnels

Les inspecteurs ont examiné le processus d'élimination des groupes froids de l'INB, notamment la reprise des fluides frigorigènes. Les premières étapes d'évacuation des déchets examinées par sondage font l'objet d'une traçabilité satisfaisante. Les opérations vont se poursuivre, notamment pour la reprise des fluides frigorigènes.

Demande II.4. : Transmettre à l'ASNR les éléments de traçabilité attestant de l'évacuation dans la filière adéquate des fluides frigorigènes, et veiller à tenir à jour le registre des substances appauvrissant la couche d'ozone.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr